



LE POLITIQUE



MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

ANGLETERRE.

Londres, le 17 janvier. — Le prince de Talleyrand a eu hier une entrevue avec lord Palmerston qui a reçu pareillement dans l'après-midi le ministre belge, qui était venu en ville d'Esler.

— Le ministre des affaires étrangères a reçu hier des dépêches de M. Chad, notre ministre à Berlin.

— On construit actuellement sur les chantiers de Sheerness, Chatham et Woolwich, des vaisseaux qui porteront deux pièces à lancer des bombes, montées sur des pivots, de sorte que leur feu puisse être dirigé dans divers sens, sans changer la marche des vaisseaux. L'un de ces canons sera placé vers la poupe et l'autre en avant des roues; la bouche en est de dix pouces et leur poids de plus de 84 quintaux chacun.

FRANCE.

Paris, le 18 janvier. — On lit dans le *Temps* :

« Nous le répétons, les bruits qu'on fait circuler depuis quelques jours à la bourse sur l'adhésion de la Prusse et de l'Autriche aux articles de la conférence reposent toujours sur une même nouvelle.

« Cette nouvelle, nous l'avons déjà annoncée, la Prusse et l'Autriche ont déclaré qu'elles étaient prêtes à s'entendre avec leurs alliés sur les affaires de la Belgique.

« Si la Russie est de bonne foi, si ses deux alliées le sont également, si elles agissent surtout auprès du roi de Hollande avec sincérité pour l'inviter à adhérer aux actes de la conférence, il n'est pas douteux que la question belge ne tende à sa fin. »

— Des lettres de Bologne, du 8 janvier, annoncent que douze mille Autrichiens, sous les ordres du général Grabosky, se sont avancés sur les frontières des états pontificaux, en occupant toute la ligne du Tanaro jusqu'à Massa-di-Carara. Le général autrichien a envoyé un émissaire au curé de Castel-Franco, pour le charger de faire comprendre au gouvernement de Bologne que des Croates, endurcis sous son commandement, étaient tout prêts à entrer pour faire la police des quatre légations sous le bon plaisir des grandes puissances, si on ne se hâtait pas de faire une complète soumission.

Suivant les lettres de Ferrare, trois cents cavaliers autrichiens venaient d'y arriver avec une nombreuse artillerie. On dispose en ce moment de deux convens pour d'autres troupes prochainement attendues. Ces mouvements militaires paraissent aux uns indiquer une disposition à une nouvelle invasion des quatre légations, et, à d'autres, les préparatifs nécessaires pour prendre position en cas d'une guerre qui paraît imminente.

D'autres lettres de Bologne annoncent que sur les instances du légat Grassy, les Bolognais se montrent assez disposés à se conformer pour leurs élections municipales et provinciales, à l'édit du 5 juillet. Le désir de réformer est si universellement senti par les hommes de toutes les classes, que les Bolognais ne doutent pas, même avec cette imparfaite loi électorale, de ne choisir que des hommes dévoués à soutenir la justice de leur cause, et à faire comprendre la nécessité d'une meilleure administration.

(Constitutionnel.)

— Le *Constitutionnel* rend compte des troubles qui ont eu lieu dans la Hesse électorale et dans la Hesse-Darmstadt. Voici son article :

« L'insurrection contre les douanes, qui avait éclaté dans la Hesse électorale, vient d'être imitée dans la Hesse-Darmstadt. A Schotten, le peuple a détruit de fond en comble l'hôtel des douanes; à Vilbel, on se préparait le 10 à suivre l'exemple de Schotten. Le grand-duc a envoyé des troupes pour mettre fin à ces insurrections. Cent soldats darmstadois ont passé à Francfort pour marcher sur Vilbel. Ce

passage n'a eu lieu qu'à dix heures du soir; on craignait que dans la journée, la population ne voulût pas recevoir les troupes du grand-duc.

« Les paysans de Hesse-Cassel sont toujours fort exaspérés contre la troupe. Un grand nombre se sont rassemblés dans une auberge dont l'hôte s'est réfugié à Offenbach. Le gouvernement électoral prend des mesures contre cette insurrection. Un régiment de hussards et un autre d'artillerie ont quitté en toute hâte Cassel pour rétablir la tranquillité à Hanau et dans les environs.

« On assure que l'électeur de Hesse-Cassel, qui avait abandonné à son fils le gouvernement de ses états, à l'intention de remonter sur son trône. Il doit se rendre incessamment à Cassel, où il déclarera nuls tous les actes émanés de son fils, attendu que ce dernier a outrepassé ses pouvoirs. On assure aussi que divers princes allemands sont chargés par la diète d'appuyer les efforts du grand-duc. Mais il faut, avant tout, qu'il se fasse jour à travers les insurgés de la Hesse pour atteindre Cassel, où d'ailleurs il pourrait bien être repoussé par la population en masse, qui, bien qu'elle n'approuve pas tous les actes émanés du prince régent n'en est pas moins fort irritée contre l'électeur détrôné. »

— On lit dans le *Temps*, sous le titre : Violences contre la presse :

« Encore un nouveau pas dans les voies de rigueur; s'arrêtera-t-on devant l'arbitraire? Désormais le pouvoir ne se contente plus de saisir le journal incriminé, il confisque provisoirement la personne du gérant et celle de l'imprimeur. C'est une manière de mettre à l'embarco sur une entreprise et de rebuter à la fois écrivains et lecteurs. Avant-hier, le gérant de l'*Opinion*, l'imprimeur et un des rédacteurs de la *Tribune*, ont été arrêtés en vertu d'un mandat d'amener; on les a déposés à la salle Saint-Martin, et ils ont dû attendre plus de 24 heures un interrogatoire qui leur apprit le motif de la poursuite.

BELGIQUE.

Bruxelles, le 20 janvier. — Hier, le roi a reçu en audience particulière, M. le général comte Belliard, ainsi que la députation de la ville de Mons.

A quatre heures, S. M. a assisté au conseil des ministres.

MM. le général comte Belliard, le général Desprez, plusieurs ministres, sénateurs, députés, ont été admis à l'honneur de dîner avec S. M.

Après le dîner, il y a eu réception.

— Hier soir, S. M. le roi a reçu en audience particulière les professeurs de l'athénée de cette ville. S. M. s'est informée avec une sollicitude éclairée, des différentes branches de l'enseignement; elle a insisté particulièrement sur l'importance de l'étude des sciences exactes, des langues vivantes et de l'histoire. « Tâchez surtout, a ajouté le roi, de faire comprendre à vos jeunes gens; que, dans un pays constitutionnel, ce sont les talents seuls et le mérite qui peuvent élever aux emplois publics. » M. Baron, professeur de rhétorique et préfet des études, a remis à S. M. le prospectus des cours; le roi a manifesté son entière satisfaction des nombreuses améliorations introduites dans l'enseignement, a promis à l'athénée de Bruxelles sa protection toute spéciale, et lui a accordé le titre d'*Athénée Royal*. (Indépendant.)

— Le haro général continue contre la mesure prise à Gand par le général Niellon, et le mutisme absolu du *Moniteur* n'est pas propre à le faire cesser. Il faudrait cependant que le ministère comprît, que le moins qu'il puisse faire, en pareille affaire, c'est de s'expliquer sur les motifs qui ont déterminé sa conduite. Le silence n'est bon à rien qu'à donner créance à toutes les accusations que l'on prodigue au ministère, à propos de l'arrestation de M. Steven; et une lettre que nous recevons ce matin, de Gand, donne la mesure du bon effet produit par cette mesure sur une partie des habitans de la ville où elle a été prise. (Id.)

— Le gouvernement, voulant établir aussitôt que possible des relations commerciales avec les États-Unis, se propose d'y envoyer incessamment M. Désiré Behr comme ministre résidant. (Mémorial.)

PIÈCE DIPLOMATIQUE lue par M. de Meulenaere, à la chambre des représentants le 14 janvier.

Mémoire destiné à servir de réponse à celui de messieurs les plénipotentiaires des Pays-Bas, en date du 14 décembre 1831. (Suite.)

La question relative aux eaux intermédiaires entre l'Escaut et le Rhin était sans nul doute d'une nature plus délicate; cependant à cet égard aussi, la conférence avait en sa faveur l'autorité d'actes diplomatiques d'une date récente, auxquels le gouvernement néerlandais avait concouru. L'extrait ci annexé (annexe n^o 2) d'un protocole signé à Mayence le 30 mars 1831, démontre que si les états riverains du Rhin se sont décidés à conclure leur dernière convention avec le gouvernement néerlandais, cela n'a pas été sans se réserver la faculté de communiquer librement avec Anvers et avec la Belgique, par les eaux intermédiaires dont il vient d'être fait mention. Il n'est, par conséquent, pas exact de dire que la conférence ait imaginé pour les Belges un privilège qui n'avait pas même été réclamé par les états riverains du Rhin, puisque la Prusse, la France la Bavière, le grand duché de Bade, la Hesse grand-ducale, le duché de Nassau, ont demandé le privilège et se sont réservé de l'obtenir. Il n'est pas exact de dire que les stipulations de la conférence soient sans exemple, puisque l'exemple sous la main, le gouvernement néerlandais s'étant engagé, (V. les réponses ci jointes de son commissaire, annexe n^o 3); à prendre en considération les réserves ci-dessus rapportées; lors des négociations qui régleraient la navigation de l'Escaut, et la Belgique devant nécessairement s'associer désormais à ces négociations, ce serait donner un sens inadmissible au mot, peut-être superflu de *réciprocement* (1), inséré dans le § de l'article 9, relatif à l'usage des eaux intermédiaires entre l'Escaut et le Rhin, que de prêter à la conférence l'idée d'avoir voulu déclarer que la Belgique exerçât un droit de souveraineté quelconque sur ces eaux, ou que le concours du gouvernement belge pût jamais être nécessaire pour défendre, ou permettre la navigation desdites eaux à des bâtimens sous pavillon néerlandais; une telle idée est repoussée par la raison; et l'intention de la conférence a été de soumettre constamment à des péages modérés, pour les bâtimens belges, la navigation des eaux intermédiaires entre l'Escaut et le Rhin, et d'assimiler sous ce rapport, jusqu'à l'établissement d'un accord commun, le pavillon marchand belge au pavillon marchand hollandais.

La conférence n'est pas allée plus loin. Elle n'a entendu déroger aucunement aux droits spéciaux des états riverains du Rhin, droits qui se trouvaient hors de sa compétence; et du reste, elle a tellement respecté la souveraineté du roi des Pays-Bas, qu'en arrêtant les dispositions transitoires, elle a soumis l'état des choses définitif, qui doit résulter de l'art. 9, à des négociations ultérieures entre les deux parties.

Nul doute que leur accord mutuel ne puisse améliorer les stipulations temporaires de cet article, en mieux remplissant le but, et en écartant les inconvénients d'après les indications de l'expérience, ou les intérêts réciproques des deux peuples.

Cet accord doit régler aussi le mode de la surveil-

(1) Texte de l'article 9 :

« Il est également convenu, que la navigation des eaux intermédiaires entre l'Escaut et le Rhin, pour arriver d'Anvers au Rhin et vice-versa sera réciproquement libre. »

lanee commune dont il est question pour le pilotage et le balisage.

Il est vrai que l'article 12 de la convention de Mayence se contente d'assimiler, sous le rapport des droits de tonnage, de pilotage, de fanaux et autres, les bâtimens des états riverains du Rhin aux bâtimens néerlandais; mais cette assimilation est d'une valeur réelle sur le Rhin, attendu que le commerce des principales villes de la Hollande se fait par ce fleuve, et sur des bâtimens auxquels le gouvernement néerlandais est intéressé à offrir des facilités. Le même intérêt n'existait pas sur l'Escaut, la même assimilation pouvait donc y être insuffisante, et le pilotage, ainsi que le balisage, semblaient y réclamer une garantie de plus. La conférence avait d'ailleurs entendu la Hollande invoquer le droit de clôture de l'Escaut; elle avait été avertie que faute d'entretien des balises, la navigation des passes de ce fleuve commençait à devenir difficile. Il n'est donc pas surprenant qu'elle ait jugé nécessaires des stipulations destinées à prévenir le renouvellement d'une telle difficulté. La conférence a néanmoins réservé aux deux parties les moyens d'arrêter à cet égard le mode d'exécution le plus convenable.

D'après l'art. 9, les deux parties doivent également s'entendre sur l'exercice du droit de pêche et du commerce de pêcherie dans l'Escaut. La pêche de l'Escaut est depuis nombre d'années le seul moyen d'existence d'une classe pauvre des habitans d'Anvers, que le gouvernement néerlandais, même dans l'état présent de ses relations avec la Belgique ne paraît pas priver de cette unique ressource. La conférence ne pouvait croire, à plus forte raison, qu'il la lui refusât dans des rapports de paix et de bon voisinage. Elle ne pouvait croire que les deux états, en poursuivant les négociations ultérieures, prévues par l'art. 9, ne trouvassent sans peine les moyens d'empêcher, à l'aide de précautions réciproques, que l'exercice du droit de pêche et du commerce de pêcherie n'amenât des contraventions aux réglemens de douane.

Ad. X. C'est comme le porte le mémoire de MM. les plénipotentiaires des Pays-Bas, que doit s'entendre la fin de l'art. 10 : « il ne sera pas perçu sur la navigation desdits canaux que des droits modérés. »

Ad. XI et XII. Il a déjà été observé que les articles 1 et 2 de l'annexe A du protocole du 27 janvier 1831 assignaient à la Belgique dans le Limbourg, sur la rive gauche et la rive droite de la Meuse, les districts que la Hollande ne possédait pas en 1790. Ces districts donnaient à la Belgique des points de contact avec la Prusse, entre Maes-et Mook, et, par conséquent, les moyens d'établir avec l'Allemagne les communications les plus courtes qu'elle puisse avoir; quand la conférence, par les motifs développés plus haut, offrit à la Hollande tous les districts qui ne lui appartenaient pas en 1790, sur la rive droite de la Meuse, elle aurait cru commettre une injustice, si, en détachant ces territoires de la Belgique, elle l'avait privée de tous les moyens de communication et de commerce, qu'ils lui présentaient avec l'Allemagne. De là la faculté éventuelle qui lui a été laissée de construire une route commerciale à ses propres frais, dans le canton de Sittart, qui n'avait jamais encore appartenu à la Hollande, faculté subordonnée néanmoins à diverses conditions, et à la réserve pleine et entière de la souveraineté de Sa Majesté le roi des Pays-Bas; de là aussi l'entretien de la route actuelle dans ses cantons et les droits de barrière modérés qui doivent y être perçus; de là enfin, l'usage de la route qui traverse Maestricht, aux mêmes conditions. La conférence ne saurait admettre qu'en temps de paix l'existence d'une route commerciale par une forteresse ne s'accorde point avec la sûreté de la place, ou en diminue la valeur. Strasbourg, Metz, Mayence, Lille, Juliers, Coblenze, Erfurt, Magdebourg, Wittenberg, et beaucoup d'autres places fortes, sont traversées par des routes ouvertes au commerce, sans que les puissances auxquelles ces forteresses appartiennent les aient jamais pour cela crues compromises. Il s'entend de soi-même que les cas d'empêchement majeur, ou plutôt de danger de guerre, doivent être exceptés; mais cette circonstance même était une raison de plus de stipuler des libres communications par le canton de Sittart. Il restait à

considérer d'ailleurs, si le commerce de transit n'offrait pas des avantages réels au pays qu'il parcourt, s'il n'en féconde pas les ressources, s'il n'en accroît pas la richesse. Finalement le protocole du 27 janvier 1831, auquel le gouvernement néerlandais a adhéré, renfermait la déclaration suivante : « Il importe, y est-il dit, à la conservation de l'équilibre européen, et à l'accomplissement des vues qui dirigent les cinq puissances, que la Belgique, florissante et prospère, trouve dans son nouveau mode d'existence politique, les ressources dont elle a besoin pour le soutenir. » Or, les cinq puissances auraient-elles accompli ces vues; auraient-elles contribué à rendre la Belgique florissante et prospère, si elles ne lui avaient assuré les ressources que lui offrent une libre navigation de l'Escaut, et de libres communications avec l'Allemagne, par les voies les plus directes? Les cinq puissances pouvaient-elles même, lorsque le gouvernement néerlandais, en adhérant au protocole du 27 janvier, avait adhéré au principe rappelé ci-dessus, pouvaient-elles refuser aux Belges des facilités de commerce, qui étaient pour leur pays l'unique moyen de soutenir son nouveau mode d'existence? Sous ce point de vue, la conférence a sincèrement apprécié la proposition que le mémoire néerlandais renferme, d'un traité de commerce et de navigation, entre la Hollande et la Belgique. La conclusion en serait évidemment utile, et achèverait de rendre à leurs relations cette amitié et cet accord, qu'il entre sans nul doute dans les intentions du gouvernement néerlandais, autant que dans celles de la conférence, d'établir sur des bases durables.

Ad. XIII. Les communications de la conférence avec MM. les plénipotentiaires des Pays-Bas autorisaient de sa part la persuasion, qu'en chargeant la Belgique du service d'une rente annuelle, on adoptait un mode de paiement conforme aux vœux du gouvernement néerlandais, dans la question majeure du partage des dettes.

Cette question a été l'objet d'une sollicitude particulière; et la conférence l'a résolue avec la juste conviction d'avoir assuré à la Hollande des avantages notables, qui devaient plus que compenser les stipulations dont il a été fait mention à l'article précédent.

L'offre du commerce des colonies hollandaises n'ayant jamais constitué, selon l'annexe A du protocole du 27 janvier, et de l'aven du gouvernement néerlandais, qu'une simple proposition à accepter ou à rejeter par les Belges, et ayant été rejetée, ne pouvait désormais figurer dans les négociations.

D'une part, l'intérêt de toutes les dettes exclusivement belges, et le service de la partie différée de ces mêmes dettes, et l'intérêt des dettes communes, réparties dans la proportion suivant laquelle chacun des deux pays avait contribué à leur acquittement pendant la communauté, ne se montaient en nombre ronds qu'à une somme annuelle de 5,800,000 florins. Cette même somme a été élevée à 8,400,000 florins. Toute la différence de 2,600,000 florins de rente annuelle, alléguée donc d'autant le fardeau de l'ancienne dette hollandaise. Il n'appartenait pas à la conférence de se prononcer sur une dette étrangère du royaume-uni des Pays-Bas, régie par une convention spéciale. Mais du reste, elle paraît en droit d'affirmer que, dût-on même évaluer la rente annuelle de 8,400,000 fls. d'après les indications du protocole du 27 janvier, et la composer par conséquent de l'intérêt total des dettes qu'il fait retomber intégralement sur la Belgique, de l'intérêt total des sacrifices de colonies faits par la Hollande pour obtenir la réunion suivant l'acte qui détermine la valeur de ces sacrifices, de l'intérêt proportionnel des charges que le protocole du 27 janvier qualifie de communes en les partageant d'après le principe de division établi ci-dessus; enfin même de l'intérêt et de la moitié des contributions de guerre auxquels le royaume-uni des Pays-Bas a renoncé en faisant l'acquisition de dix cantons dans l'année 1815, on trouverait encore que cette rente offre au gouvernement néerlandais une pleine et entière compensation.

La conférence s'empresse de convenir que le principe de toute liquidation est de diviser les charges et les bénéfices, les actifs et les passifs. Mais dans cette occasion tous les passifs produits à la charge de la Belgique étaient liquidés est déjà divisés

par la fixation d'une rente annuelle de 8,400,000 florins. Il ne restait donc à liquider et à diviser que les actifs, s'il s'en trouvait dans les comptes du syndicat d'amortissement et de la banque de Bruxelles, qui avaient fait le service de la caisse générale du royaume-uni des Pays-Bas. Il y a plus : le syndicat d'amortissement avait émis lui-même pour 110,000,000 florins, d'obligations à 4 pour cent. La Belgique remboursait sa part de cette charge dans la rente de 8,400,000 florins. Devait-elle, après cela, être privée de sa part des fonds du syndicat, si ces fonds existaient? La conférence aurait pensé méconnaître le caractère de loyauté et de bonne foi qui distingue la politique du gouvernement néerlandais, si, dans un partage de dettes communes, elle avait grevée une des parties d'une masse de passifs, et assigné tous les actifs à l'autre.

Ad. XIV. La Hollande, d'après l'article 14, se trouvera en effet avoir acquitté trois semestres de la dette du royaume-uni des Pays-Bas. Mais ses plénipotentiaires ont constamment fait dater leurs calculs du premier novembre 1830, reconnaissant que jusqu'à cette époque le gouvernement néerlandais avait perçu les revenus de la totalité du royaume-uni, et par conséquent obtenu les moyens de faire face aux deux tiers du premier des semestres dont il est question. Le gouvernement néerlandais se trouve nanti par là même des 4/18 réclamés dans son mémoire.

Ad. XVII. L'art. 17 comprend toutes les propriétés particulières, meubles et immeubles, que la maison d'Orange-Nassau possède en Belgique, et, par conséquent, celles dont parle ici le mémoire de MM. les plénipotentiaires néerlandais.

Ad. XIX. L'article 19 est tiré textuellement de l'acte général du congrès de Vienne, auquel le gouvernement de S. M. le roi des Pays-Bas a accédé. Il a pour but d'établir que le possesseur de biens fonds en différens états, ne peut être sujet que d'un seul de ces états.

Ad. XXIII. Les réclamations des sujets belges sur les établissemens particuliers énumérés dans l'art. 23, doivent être liquidées suivant la teneur des réglemens qui régissaient ces établissemens dans le royaume-uni des Pays-Bas. Il ne peut donc être question que d'imputer les réclamations une fois liquidées sur les fonds dont ces mêmes établissemens avaient été dotés pendant l'existence du royaume-uni, et non de leur fournir des fonds nouveaux aux frais de la Hollande. La même réflexion s'applique aux liquidations dites françaises, dont fait mention la fin de l'art. 23.

Ad. XXIV. La conférence ne verrait pas d'inconvénient à interposer ses bons offices pour que le terme de l'évacuation réciproque fût prolongé de quinze jours à un mois. Conformément à l'usage général, les troupes qui évacuent des places ou des territoires qu'elles occupaient, emportent les objets appartenans à l'état, hors ceux qui font partie de la dotation militaire des dites places.

MM. les plénipotentiaires néerlandais terminent leur mémoire par une réserve relative au droit qu'ils ont, d'après eux, S. M. le roi des Pays-Bas, de s'entendre avec les puissances sur les forteresses de la Belgique, en vertu du système de barrière et de l'art. 7 des 8 articles du 21 juillet 1814.

La conférence ne saurait admettre la légalité de ces deux titres.

Après toutes les guerres dont il a été suivi, le traité de barrière, pour être obligatoire, aurait dû être renouvelé au rétablissement de la paix générale, or, il ne l'a pas été.

Quant aux 8 articles du 21 juillet 1814, les circonstances qui les ont invalidés ont déjà été rapportées dans le présent mémoire. D'ailleurs, ces articles formaient un ensemble, et n'avaient rapport qu'à l'état de choses qui résultait de la réunion de la Hollande à la Belgique. Il ne serait pas possible d'en isoler un, pour l'appliquer à la séparation et à l'indépendance des deux pays.

En outre, la neutralité de la Belgique, garantie par les cinq cours, offre à la Hollande le boulevard que devait lui assurer le système de barrière avec cette différence, que le système de barrière lui imposait l'obligation coûteuse d'entretenir des garnisons, tandis que la neutralité de la Belgique placée sous la garantie des principales puissances de l'Europe, lui laisse les moyens de réduire sans danger son état militaire.

La conférence vient de répondre à tous les points du mémoire de MM. les plénipotentiaires néerlandais. Elle s'est empressée de leur communiquer avec franchise toutes les observations, qui trouvent, à ses yeux, qu'elle a rempli ses obligations envers S. M. le roi des Pays-Bas;

Qu'en développant les dispositions de l'annexe A du protocole du 27 janvier 1831, et les principes posés dans ce protocole même, elle les a toujours scrupuleusement appliqués et quelquefois étendus, en faveur de la Hollande;

Que dans les affaires du grand-duché de Luxembourg, elle s'est contentée d'agir d'après une autorisation que lui ont librement donnée le grand-duc et la confédération germanique;

Qu'enfin, parmi les objections élevées contre quelques-uns des 24 articles, il n'en est pas une qui, à la suite des éclaircissemens de la conférence, ne puisse être facilement écartée.

La conférence espère donc que le gouvernement néerlandais ne tardera plus à accepter les arrangements arrêtés le 15 octobre; et elle lui soumettra une dernière considération.

Par le protocole douzième du 27 janvier 1831, il avait été statué que le souverain de la Belgique devrait accepter les arrangements qui résultaient de ce protocole.

Par le protocole 19^e du 19 février suivant, dont le gouvernement néerlandais invoque aussi l'autorité, cette acceptation avait été bornée aux arrangements fondamentaux, c'est-à-dire, aux stipulations territoriales du protocole du 27 janvier 1831.

Par la lettre que le ministre des affaires étrangères de S. M. le roi des Pays-Bas a adressée à la conférence le 12 juillet, il avait été déclaré que S. M. recourrait aux armes contre la Belgique, uniquement pour obtenir des conditions de séparation équitables, et traitait en ennemi le souverain que la Belgique venait d'élire, parce qu'il n'avait pas accepté ces conditions, lesquelles, selon cette même lettre, se trouvaient toutes dans les principes du protocole du 27 janvier 1831, et dans les dispositions de son annexe A.

Quand tels étaient les engagements, et par conséquent les devoirs, de la conférence; quand telles étaient les déclarations du cabinet de La Haye; quand ces déclarations admettaient évidemment un changement de souveraineté en Belgique à des conditions équitables, puisées dans le protocole du 27 janvier; finalement, quand le nouveau souverain de la Belgique, en souscrivant aux 24 articles du 15 octobre dernier, acceptait non-seulement des stipulations financières, qu'on a démontré être entièrement conformes aux principes de ce protocole ou aux dispositions de son annexe, la conférence pourrait-elle, sans manquer à la fois de ses propres actes, ne point prendre les déterminations qu'elle a prises?

LIÈGE, LE 21 JANVIER.

La plupart des sections de la chambre des représentans ont terminé l'examen des budgets. Le rapport sur le budget de la guerre doit être fait dans la séance de lundi.

— On écrit de Namur, 19 janvier :

Les 54 compagnies du premier ban de la garde civique de notre province qui composaient neuf bataillons, n'en forment plus que six maintenant. Avant-hier a eu lieu le tirage au sort pour assigner à chaque bataillon son numéro, en cas de départ, en présence de la députation des états et de MM. les chefs de légion et de bataillon. Le sort est tombé comme suit :

1^{er} Bataillon, M. Woelmont; 2^e. M. Mignard; 3^e. M. Montpellier; 4^e. M. Marsigny; 5^e. M. Gatz-Marsigny; 6^e. M. Mauclet.

— Un jeune belge percé de plusieurs coups de baïonnette, a été transporté à la Morgue de Paris dans la journée du 17. On ignore les circonstances de sa mort.

— Sont arrivés à Berlin : le secrétaire de légation anglaise, Abercrombie, venant en courrier de Hambourg; le courrier de cabinet espagnol Quirari, venant de Madrid. Le courrier de cabinet russe Schmidt se rendant de Londres à Pétersbourg, a également passé à Berlin.

— Le *Courier* anglais prétend avoir reçu de Paris la nouvelle que la Russie et l'Autriche refusent de ratifier le traité du 15 novembre. Il serait fort singulier que cette nouvelle du *Courier* fut parvenue à Paris, avant d'être connue à Londres.

DE LA NÉCESSITÉ DE S'OCCUPER DE L'ASSAINISSEMENT DE CERTAINS QUARTIERS DE NOS VILLES.

(2^e Article.)

Nous avons, dans un premier article, indiqué la nécessité d'assainir les quartiers de nos villes habités par les classes pauvres.

Nous avons dit que c'était là un devoir pour les régences. A cela, on ne manquera pas de faire une objection. On dira que ce n'est point au sortir d'une révolution qui a occasionné tant des dépenses aux villes, qui leur a même fait contracter des dettes, qu'elles peuvent songer à faire disparaître le mal que nous signalons. Cette objection est jusqu'à certain point raisonnable. Nous croyons cependant, à bien envisager la question, que les régences n'ont pas de motifs assez puissants à alléguer pour différer long-temps encore de s'occuper d'un objet aussi grave. Nous tacherons de le prouver.

D'abord, nous examinerons la chose sous deux points de vue. Le premier, celui de l'équité; le second, celui de l'intérêt de ceux à qui la question peut paraître étrangère au premier coup-d'œil.

Le revenu des villes se compose en général de l'octroi, du loyer des marchés, des places, des halles, de tous les lieux où s'établissent des boutiques mobiles; enfin de la vente des terrains municipaux.

La classe aisée ayant les moyens de consommer beaucoup, on pourrait croire au premier abord que le produit de l'octroi à bien plus pour source la consommation faite par cette classe, que celle faite par la population infime. Nous avons lieu de penser qu'on se tromperait. Mais il faudrait, pour prouver l'erreur, entrer dans des démonstrations que ne comportent pas les bornes d'un article. Il nous suffira aujourd'hui, pour la faire apprécier, d'énoncer quelques considérations fort simples. (1)

Ceux qui ont été appelés, jusqu'à ce jour, à établir l'assiette de l'octroi ont toujours appartenus et appartenus encore à la classe la plus aisée des villes. Par un sentiment inné aux différentes classes de la société, ils ont constamment travaillé en vue des intérêts de celle dans laquelle ils se trouvaient. Il en est résulté que les objets de consommation qui sont à la portée de la classe aisée ont toujours été beaucoup moins tributaires de l'octroi, comparativement à ceux qui sont de première nécessité pour les classes inférieures.

Notre but n'est point de condamner cette tendance des bourgeois qui sont maîtres des régences; car nous pensons qu'elle est intimement liée à la nature des choses. Seulement nous croyons que le temps est venu pour eux de donner une autre direction à leurs idées, et nous voyons avec plaisir que cela a déjà eu lieu dans plusieurs villes.

Quoi qu'il en soit, la basse classe est généralement plus imposée par les réglemens d'octroi que les classes supérieures.

Une autre considération non moins importante, c'est que la classe inférieure est infiniment plus nombreuse que la classe aisée. Il en résulte naturellement que la somme provenant, par voie d'octroi, des objets de consommation de la première est réellement plus forte que celle versée dans la caisse municipale par la seconde.

Donc, d'une part, l'octroi impose davantage la basse classe, sous le rapport de la nature des objets de consommation, et de l'autre, il en reçoit plus, sous celui de leur quantité. De toute manière, elle est plus tributaire que la classe aisée.

Mais nous avons prouvé beaucoup plus que besoin n'était, car il nous suffisait de démontrer que la classe inférieure paie, à l'octroi, proportionnellement à la classe supérieure, pour avoir le droit de demander qu'elle soit aussi avantagée que celle-ci.

Les marchés, les places, les halles, etc., sont de possession commune à toutes les classes d'une ville. Les deniers qui proviennent de la location de ces lieux leur sont également communs. On peut en dire autant de ceux que produit la vente des terrains municipaux.

Conséquemment, les revenus des villes qui émanent de ces sources, devraient, suivant l'équité, avoir une destination commune. C'est malheureusement ce qui n'a point lieu.

Ces larges rues, ces places couvertes d'arbres, ces promenades dont nous avons parlé, nous les cherchons en vain dans les quartiers habités par le peuple. C'est toujours en vue de l'agrément de la classe aisée qu'elles ont été faites. On sait assez que le peuple n'a guère le temps de se promener.

Tout cela, dira-t-on, constitue la beauté des villes, attire les étrangers dans leur sein, rapporte ainsi à la caisse municipale.

Nous le savons et nous en sommes charmés, mais nous ne voyons malheureusement pas que ce qui en revient soit également employé en faveur de toutes les classes de bourgeois. Nous pensons aussi si ces choses rapportent quelque argent, il en coûte en revanche pour les entretenir.

Passons maintenant aux plus fortes dépenses faites par les régences, et voyons si la classe pauvre y participe en proportion de ce qu'elle apporte, et si nous sommes fondés à demander qu'elles fassent davantage pour elle.

Le balayage, le pavage, l'éclairage, l'entretien en un mot des plus beaux quartiers des villes occasionnent de très-fortes dépenses en comparaison de ce que coûtent ceux habités par la classe inférieure. Que dirons-nous des édifices construits ou entretenus par les régences, qui sont consacrés à la science, aux beaux arts? Ce n'est point dans les collèges, dans les académies de dessin, dans les écoles de musique que le peuple va s'instruire ou se moraliser. Tout cela ne convient, et ne sert en effet qu'aux enfans de la classe aisée. Qu'y a-t-il pour le peuple qui puisse servir de pendant à ces établissemens? Quelques écoles de pauvres ou d'ouvriers. Que coûtent-elles aux villes? Presque rien. Celles destinées

(1) Nous nous proposons de revenir sur ce sujet.

aux artisans ont presque toutes en, jusqu'à cette heure, des professeurs gratuits. Et les salles de spectacle? Le peuple y va encore fort peu, et il est à regretter qu'il n'y ait pas un théâtre adapté à ses mœurs, où il puisse se délasser d'une manière à la fois plus agréable et plus utile que dans les cabarets. Si chaque ville ne paie pas tout ce qu'il faut pour la construction d'une pareille salle, elle y contribue au moins pour quelque chose.

Nous continuerons cet examen dans un troisième article.

Celles, le 18 janvier 1832.

A MM. les Rédacteurs du POLITIQUE.

Messieurs, un spectacle vraiment touchant vient d'avoir lieu dans notre commune : c'est l'enterrement du capitaine de garde civique Heuskin, avocat, décédé pendant la nuit du 16 au 17; la compagnie, composée des gardes de plusieurs communes, était sous les armes; l'aspect était tout militaire. Le major Lepère vint de Waremme, accompagné du lieutenant Lagasse; le même major, après les cérémonies religieuses, prononça sur la tombe une oraison funèbre improvisée qui produisit une vive impression. Avant de se retirer; la garde civique fit des feux de peloton sur la tombe de Heuskin. Ce digne citoyen reçut ainsi après sa mort les honneurs que lui avait mérités son vrai dévouement à la cause nationale.

Agréer, etc.

F. L.

La troisième représentation de M. Bosco avait attiré la foule; on a été obligé de refuser des cartes à un grand nombre de personnes. L'artiste s'est hier surpassé. Nous ne saurions énumérer tous les tours qu'a fait M. Bosco; mais parmi ceux qui ont été le plus applaudis, nous citerons celui des pigeons tués par un spectateur, et rendus à la vie par l'habile prestidigitateur; celui du chapeau froissé, déchiré, et remis en bon état en un instant, et tout aussi frais qu'au sortir de chez la marchande de modes. Le public s'est retiré émerveillé de l'incompréhensible adresse de M. Bosco. Il est fâcheux que cet artiste ne puisse se procurer un local plus vaste.

— Tous ceux qui ont assisté aux exercices du chien *Munito*, ont été enchantés du savoir de cet intéressant animal, excellent joueur de domino, et très-fort sur l'arithmétique. Nous recommandons ce spectacle, qui a fait courir tout Paris, aux personnes qui veulent se procurer quelques momens agréables.

TAXE DU PAIN A LIÈGE du 21 janvier.

Pain de seigle, 14 1/2 cents.

Pain de ménage 27 cents.

Pain moitié froment et moitié seigle 20 1/2 c.

THEATRE ROYAL DE LIÈGE.

Dimanche, 22 janvier; la 3^e représentation du 4^e mois d'abonnement. On commencera à 5 heures 1/4. Les portes et bureaux seront ouverts à 4 heures précises. La *Mutte de Portoc*, grand opéra, orné de tout son spectacle; précédé de la *Visite à Bedlam*, vaudeville.

Au premier jour la première représentation du *Quaker et la Danseuse*, vaudeville nouveau.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

AVEC PERMISSION DES AUTORITÉS.

Dimanche, 22 janvier, au local de la Société d'Emulation. SPECTACLE EXTRAORDINAIRE.

La deuxième partie de son cabinet.

BOSCO, aura l'honneur de donner pour la quatrième soirée une grande représentation de magie égyptienne, intitulée, *La volière de Porpayeno*, en deux parties.

Les divertissemens de cette soirée, consistent en vingt quatre pièces secrets de la magie naturelle, et de sa propre invention.

La première partie se terminera par les montres volantes ou les montres retrouvées au milieu du tonnerre et des éclairs, (de propre invention.)

Le 2^e spectacle sera terminé par les morts sont rappelés à la vie, scène comique (de sa propre invention.)

On peut se procurer des billets d'avance et à la soirée même chez le concierge de la Société d'Emulation.

La caisse sera ouverte à 5 heures. On commencera à 6 heures précises pour finir à 9.

Les personnes qui, faute de places, sont retournées en gardant les cartes jaunes pourront se présenter dimanche à sa 4^e représentation, mais les cartes d'autres couleurs ne seront pas acceptées.

M. BOSCO prie le public de vouloir bien l'excuser pour la gêne qu'il a dû éprouver à la soirée de vendredi, 20 courant, on ne doit l'attribuer qu'à l'exiguïté du local; mais quoi qu'on ait refusé au moins 5 ou 6 cents cartes. Il aura soin de recommander au caissier d'en distribuer encore moins.

B. BOSCO, de Turin.

Exercices du chien MUNITO à la salle du Café de l'Amitié, rue Souverain-Pont, n^o 317, lundi 23 janvier. On commencera à 7 heures précises. Prix d'entrée 75 cents, les militaires ne payeront que moitié.

PENSIONNAT DE GARÇONS, rue des Clarisses, n° 407 bis.

M. F. FRENAY, chef de cette institution, voulant désormais y donner tous ses soins, vient de se démettre de sa place d'instituteur à l'école gratuite qu'il dirigeait dans le quartier du Nord. Ce pensionnat réunit tous les avantages désirables, tant sous le rapport de l'instruction que sous celui de la santé et de l'agrément.

On offre de céder le bail des BAINS de Chandfontaine. S'adresser à madame veuve Thyry-Lepas, audit local. 703

L. HENCHENNE, professeur au conservatoire royal de musique, a l'honneur d'annoncer au public que le CONCERT à son bénéfice est fixé au 1^{er} février prochain et sera donné à la Salle d'Emulation.

On peut souscrire et se procurer d'avance des cartes à son domicile : rue du Pont-d'Avroy n° 539, et le jour du concert à l'entrée de la salle.

Le jeune LEONARD, élève de M. Rouma, prévient le public que le CONCERT donné à son bénéfice est fixé au 29 février prochain, à la salle de la Société d'Emulation, où une liste de souscription est déposée.

On peut aussi souscrire chez M. ROUMA, rue d'Amay, n° 652. 732

Au GASTRONOME, Pont-d'Ille, l'on reçoit chaque semaine pâtés de foie gras de Strasbourg et de différents gibiers, truffes fraîches, chèvrouille, poulardes et dindes truffées et non truffées, faisans de Bohême, perdreaux rouges, jambons de Westphalie, pieds et cotelettes truffés, etc. 724

HUITRES anglaises, chez PARFONDY, der. l'Hôtel de Ville

HUITRES anglaises chez TART, derrière l'Hôtel-de-Ville

HUITRES anglaises 1^{re} qualité chez PERET, rue Ste Ursule

J. HARDY, a reçu HUITRES anglaises et ANCHOIS nouveaux

CHANGEMENT DE DOMICILE. — Le notaire RENOZ a transféré son étude, rue d'Amay, n° 653. 729

Duc. AVANZO et C^e, marchands d'Estampes.

Demeurant au coin des rues de l'Université et de la Régence, à Liège, ci-devant rue Pont-d'Ille, font savoir qu'ils viennent de recevoir un assortiment de nouveautés en tout genre concernant leur état. Le tout au juste prix. 730

VENTE DE BEAUX TABLEAUX.

Vendredi 27 janvier courant, deux heures précises et jours suivants s'il y a lieu, à la salle de François THONNARD, rue Féronstrée, cour des Hospices, VENTE considérable de tableaux de genre, d'histoire et de piété, dans le grand nombre desquels il en est provenant de maîtres très-distingués. 722

A LOUER une MAISON de commerce, situé Entre-deux-Ponts, n° 568 tenu par le Sr. KOKAIKO, boulanger et cabaretier. S'adresser rue sur le Marché, n° 2. 734

A VENDRE ou à ARRENTER à des conditions très-avantageuses, une belle et spacieuse MAISON, avec grange, écuries, étales et autres bâtimens, jardin et prairie, le tout contigus, situés à Boelhe, canton de Waremme.

Cette maison aboutissant au grand chemin qui va de Waremme à Hannut est propre à tout commerce. S'adresser pour plus amples renseignements à M^e VIGOUREUX, avoué, rue St. Severin, à Liège, et au notaire LEJEUNE de Waremme. 721

() Jeudi 9 février 1832, dix heures de matin, pardevant le notaire PAQUE, en son étude rue Souverain-Pont, il sera VENDU aux enchères publiques, une grande MAISON, sise même rue, n° 317; aux conditions que l'on peut voir chez lui.

(202) A LOUER présentement une MAISON, avec jardin, propre à toutes espèces de commerce, faubourg Sainte-Marguerite, n° 153, ci-devant occupée par la veuve Remacle BERNIMOLIN. S'adresser rue Basse-Sauvenière, n° 800.

() Lundi, 23 de ce mois, à neuf heures du matin, les héritiers de feu M. le chanoine Péree, feront VENDRE aux enchères publiques, par le ministère du notaire PAQUE, en la maison mortuaire, sise au Brouck, commune d'Ans, tous les MEUBLES et EFFETS dudit défunt, parmi lesquels il se trouve wardrobes, commodes, livres, etc. Argent comptant.

(201) Le lundi 30 janvier 1832, à 2 heures après-dînée, il sera procédé par le ministère de M^e MOXHON, notaire, en la maison occupée ci-devant par M. Regnier-Poncelet, sise à Liège, place St. Barthélemi, n° 610, à la VENTE aux enchères d'une pièce de TERRE, contenant quatre verges grandes 42 1/2 petites, ou 20 perches 16 aunes, située en la grande Foxhalle, commune de Herstal, tenue en location par le sieur Bader aujourd'hui Bernard Bailly. S'adresser audit notaire pour connaître les conditions.

Le jeudi vingt six janvier 1832, à une heure de relevée, on VENDRA en hausse publique en un seul lot, chez François Wesmèl, aubergiste à Flône, tous les ustensils généralement quelconques, nécessaires à une distillerie à genièvre, le tout en bon état. J. C. J. CROUSSE, notaire. 550

Pont-d'Ille, n° 26, beau QUARTIER garni ou non, à LOUER, avec entrée séparée de la boutique. 313

EMPRUNTS NATIONAUX.

N. J. HACHETTE, derrière le Chœur St-Paul, n° 525, en reçoit les OBLIGATIONS à un prix très-élevé. 51

ACHAT D'OBLIGATIONS D'EMPRUNTS, placement de FONDS au n° 72, derrière le Palais. 548

200,000 francs à PLACER à intérêt ou en acquisition de biens fonds, situés dans la province de Liège. S'adresser au bureau de cette feuille. 385

MI. CREMETTI et C^e, ont l'honneur d'informer le public, qu'ils viennent d'établir une IMPRIMERIE LITHOGRAPHIQUE en cette ville, rue du Pont-d'Ille, n° 24, les mêmes se recommandent comme confectionnant tout ce qui appartient à cette partie, tant en fait d'écriture calligraphique, qu'en dessins au crayon et de toute espèce, en outre pour la fabrication des tabatières écossaises et des boîtes de Spa. Le tout au plus juste prix. 520

VENTE DE VINS à l'Entrepôt de l'Octroi.

Le lundi 23 courant, à 2 heures de relevée, on VENDRA publiquement par l'entremise de M. DE LONCLIN, une partie de 358 bouteilles vin de Champagne mousseux 4^{re} qualité, 220 bouteilles vin d'Alicante 1825. 742

ADJUDICATION VOLONTAIRE

Qui aura lieu le Lundi 23 janvier 1832, à 2 heures de relevée, par le ministère de M^e DELVAUX, notaire, en son étude, rue Vinave-d'Ille, n° 41, d'une belle MAISON, restaurée à neuf, située quai d'Avroy; à Liège, n° 627, près du rivage de la barque de Huy, consistant en deux pièces au rez-de-chaussée, cuisine, belles caves, quatre chambres, deux greniers, une cour sur le devant; une sur le derrière, avec bâtimens. On donnera de grandes facilités pour le paiement; une partie du prix pourra être convertie en rente perpétuelle ou viagère.

Pour voir cette maison, s'adresser place St. Bartélemi, n° 604. et pour connaître les conditions, audit M^e DELVAUX.

() A VENDRE ou à LOUER pour en jouir au 1^{er} mars prochain, une belle MAISON, bâtie à neuf, avec porte cochère, salon et plusieurs pièces au rez-de-chaussée, cour et un petit jardin, située quai de la Sauvenière, cotée 9, à proximité du quai d'Avroy. S'adresser pour connaître les prix et conditions, à M. HOUSSARD-FORGEUR, rue de la Régence, ou à M. PAQUE, notaire, rue Souverain-Pont.

A LOUER, pour être occupé de suite, l'HOTEL de M. le comte d'Oultremont, situé rue Célestins, à Liège, avec beau jardin et cabinet donnant sur le Quai de la Sauvenière, et grandes remises et écuries. S'adresser à M. BERLEUR, avoué, rue Gerardie, à Liège.

A VENDRE au n° 784, rue Entre-deux-Ponts, plusieurs Refroidissoirs de Brasseurs, en très-bon état. 700

A LOUER de suite un QUARTIER composé de trois places au rez-de-chaussée, deux au premier étage, chambre de domestique, cave et grenier. S'adresser n° 335 derrière le Palais au Pied de pierreuse. 694

190 A VENDRE aux enchères publiques jeudi 26 janvier courant, à onze heures du matin, en la maison enseignée l'Hôtel d'Autriche, à Herve, une très-belle FERME dite le Château-de-Couves à Clermont, près de la chaussée de Battice, consistant dans une maison, les bâtimens d'exploitation et 1265 perches 1/2 14 bonniers et demi en jardin, verger, et prairies d'un même gazon de la première classe, sous les clauses à voir en l'étude du notaire DE BEFVE, rue Sœurs-de-Has que, n° 281.

() Beau QUARTIER indépendant à LOUER, rue Mont-St-Martin. S'adresser au notaire PAQUE, rue Souverain-Pont.

Mercredi 25 janvier 1832, onze heures du matin, à l'hôtel du gouvernement, à Liège, la commission des actionnaires de la route de Battice à Maestricht fera procéder, par le ministère de M^e RENOZ, notaire à Liège, à l'ADJUDICATION aux enchères, pour le terme de deux mois à partir du premier février prochain, de la perception du droit des barrières à établir, savoir : la 1^{re} à Battice, la 2^e à la Croix de Pierre au débouché du grand chemin de Herve, la 3^e à la Malle Terre, et la 4^e à Bombye. Le cahier des charges de cette adjudication est déposé à l'hôtel du gouvernement à Liège, dans les bureaux de la commission de la route de Battice à Maestricht, et en l'étude de M^e RENOZ, sise à Liège, rue Vinave-d'Ille, n° 47. 704

A LOUER présentement une MAISON, située rue du Séminaire, n° 315 S'adresser place des Croisiers, n° 226.

Un APPRENTI sachant lire le manuscrit, peut se présenter au bureau de cette feuille.

GOVERNEMENT DE LA BELGIQUE.

Demande en extension de concession de Mines de Houille.

Par pétition enregistrée au gouvernement de la province de Liège, le 5 janvier 1832, sous le n° 1392 du repertoire particulier, les concessionnaires de la mine dite quatre Jeans, ont formé une demande en extension de conces-

sion de mines, de houilles gigantesques sous des terrains d'une étendue superficielle de 98 Bonniers 31 perches 30 aunes carrées dépendans des communes d'Evegnée et Tignée dont la délimitation est ainsi qu'il suit :

Au Nord; partant au chemin de Malfossé, à la jonction de deux lignes droites l'une aboutissant à l'angle Sud de la maison du sieur Lecocq et l'autre tirée de la maison du sieur Bartholomé et dirigée vers le point de réunion du chemin de Saive à Tignée avec celui de la Chapelle à Tignée; puis par cette dernière ligne droite sur une longueur de 538 aunes se terminant à la réunion du chemin de Saive à Tignée prenant alors le chemin de Saive à Tignée jusqu'à la jonction de celui de Heuseux et Tignée à Micheroux. A l'Est, suivant ensuite ce dernier chemin jusqu'à la jonction de celui des Prêtres.

Au Sud de ce point suivant le chemin des Prêtres jusqu'à sa jonction avec celui de Fays; puis par une ligne droite longue de 660 aunes, aboutissant à l'angle Sud de la maison du sieur Lecocq.

A l'Ouest, de cet angle par une deuxième ligne droite de 1060 aunes, finissant au point de départ.

Les pétitionnaires offrent aux propriétaires fonciers (0 cent par bonnier métrique.

La députation des états de la province de Liège, en exécution de la loi du 21 avril 1810 et de l'arrêté royal du 1^{er} septembre 1818, et d'après la dépêche ministérielle du 1^{er} juillet 1820. ARRÊTENT :

1^o Les bourgmestres de Liège, Evegnée, Tignée, Fléron, Jupille et Queuc-de-Bois, feront afficher pendant quatre mois consécutifs la demande en extension de concession cidessus analysée.

Ils feront aussi publier cette demande chaque dimanche à l'issuë de l'office, devant la porte de la maison communale et de l'église paroissiale.

2^o Les oppositions et les demandes en concurrence seront admises devant nous jusqu'au dernier jour du quatrième mois de publication.

Il pourra être pris au bureau des mines de l'administration provinciale plus ample connaissance de la demande en extension dont il s'agit.

3^o Immédiatement après l'expiration du quatrième mois, les autorités sus nommées nous adresseront les certificats constatant les publications et affiches ainsi que les oppositions qui pourront leur être parvenues.

Le présent sera inséré dans les journaux de la province et expédié aux bourgmestres prénommés.

Fait à Liège, le 7 janvier 1831, où étaient présents MM. Tielemans, gouverneur, président; de Collard-Trouillet, Bellefroid, Baron de Lamberts, Deleuw, Boussemart, Walthéry, et Warsée, greffier des états, qui ont signé à minute.

Pour expédition conforme, Le greffier des états de la province de Liège F. N. J. Warsée.

COMMERCE.

Fonds anglais du 17 janvier. — Les fonds ont baissé et sont descendus à 83 7/8 sans affaires.

Bourse de Paris du 18 janvier. — Rentes, 5 p. 0/0, jouiss. du 22 mars 1830, 95 fr. 90 c. — 4 1/2 p. 0/0, jouiss. du 22 mars, 00 fr. 00 c. — Rentes, 3 p. 0/0, jouiss. du 22 juin 1830, 66 fr. 05 — Actions de la banque, 1615 00 c. — Certif. Falconnet 77 fr. 05 c. — Emprunt d'Espagne 1830, 73 1/2. — Emprunt d'Haiti, 220 fr. — Emprunt rom. 74 1/2. — Belge 74 3/4.

Bourse d'Amsterdam du 18 janvier. — Dette active, 1/4 1/2 0/0 0/0. — Idem différée 00 0/0. — Bill. de ch. 15 0/0 0. — Syndicat d'amortissement 66 1/2 1/4 0 0/0. — Rente remb. 2 1/2, 00 0/0 0/0 Act. Société de comm. 00 0/0 0/0. — Russ. H. et C^e 5, 91 0/0 0/0 00 00 0/0. — Dito ins. gr. 1/2 3/4 0/0. — Dito C. Ham., 60 0/0 0. — Dito em. à l. 00 0/0. — Dano. à Lond. 00 0/0. — Ben. fr. 3 1/2, 66 1/2 0/0 0/0. — Esp. H. 5 0/0, 00 — Dito à Paris, 00 0/0 — Rente perpét. 00 0/0 0/0 0/0 0/0 0/0 — Vienne Act. Banq. 00 — Métall. 3/4 0/0 0/0. — A Rot. 1^{re} l. 000. — Dito 2^e l. 000. — Pologne 00 0/0, Naples Falconet 5, 71 3/8 1/4. — Dito Londres 00 0/0 à 00. — Brésil. 00 0/0. — Grecs 00 — Perp. d'Amst., 46 7/8 7 0/0.

Bourse d'Anvers du 20 janvier.

Changes.	à courts jours.	à 2 mois.	à 3 mois.
Amsterdam	114 av.	A	
Londres.	39/1 f	39/8	00 0/00
Paris.	3/8 p	5/8 p	718 p
Francfort.	35 3/4	P 00 0/0	
Hambourg.	35 1/2	00 0/0	A

Escompte 5 A

Effets publics. — Métalliques, 86 P 85 3/4 A. — Lots Napolitains, 71 3/4 72 P 00 0/0. — Guebard 00 0/0 N. — Rente perpétuelle Espagnole de Paris 00 0/0 0/0 00 00 N. — Idem Amsterdam, 46 3/4 47 00 A. — Anglo Danois, 65 0/0 N. — Lots de Pologne 99 1/2 0/0 N. — Anglo Brésiliens, 00 0/0. — Emprunt belge de 12 millions, 88 1/2 00 0/0; idem de 10 millions, 00 0/0 0; idem de 21 millions, 74 0/0 P. — Emprunt romain, 74 0/0 P.

Bourse de Bruxelles, le 19 janvier. — Emprunt de 12 millions, intérêt 5, 88 3/8 — Emprunt de 10 millions, intérêt, 79 80 A.

H. Lignac, imp. du journal, place du Spectacle, à Liège